

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision n° 14-073 du 20 mars 2014 portant création d'une instance constituée au sein du comité technique de réseau de la direction générale de l'aviation civile, dénommée instance nationale de concertation ouvrière, et fixant son organisation

NOR : DEVA1406373S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'aviation civile,
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spatiaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers ;
Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de l'aviation civile en date du 11 mars 2014,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé, auprès du comité technique de réseau de la direction générale de l'aviation civile, une instance chargée d'émettre des avis et recommandations sur les questions statutaires ainsi que sur les questions relevant de l'organisation du travail intéressant les personnels ouvriers d'État employés par les services de la direction générale de l'aviation civile, de l'établissement public École nationale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

Cette instance est dénommée instance nationale de concertation ouvrière (INCO).
Elle rend compte de ses travaux au comité technique de réseau en tant que de besoin.

Article 2

L'INCO comprend :

- des représentants de l'administration ;
- dix représentants des personnels titulaires et un nombre égal de suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels ouvriers sur la base des résultats issus des élections professionnelles auprès des commissions d'avancement des ouvriers.

Article 3

Les membres représentant l'administration sont :

- le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant, président de séance ;
- un cadre du bureau en charge de la gestion des personnels ;
- un cadre du bureau en charge de la réglementation des personnels ;
- un cadre de la direction des ressources humaines de l'établissement public Météo-France ;
- un cadre du secrétariat général de l'établissement public École nationale de l'aviation civile ;
- tout cadre d'une des directions de la direction générale de l'aviation civile concernées par les sujets soumis à l'avis de l'instance.

Article 4

L'INCO émet des avis et des recommandations sur les questions mentionnées à l'article 1^{er} en prenant en compte les réflexions menées dans le cadre de divers groupes de travail mis en place en application d'un texte protocolaire ou sur l'initiative du secrétariat général.

L'INCO peut être saisie ou se saisir de toute question entrant dans son domaine de compétence et faire effectuer toute étude que ses membres estiment nécessaire dans les domaines visés à l'article 1^{er}.

Les avis de l'instance se matérialisent ainsi qu'il suit :

- par un relevé des positions exprimées par les représentants des organisations syndicales sur les sujets relevant des attributions du comité technique de réseau de la direction générale de l'aviation civile telles que définies par l'article 2-1 de la note n° 12-274 SG/SDP/2 du 25 mai 2012 relative, notamment, aux nouvelles modalités de fonctionnement des comités techniques au sein de la DGAC ;
- par un relevé des positions exprimées par les représentants des organisations syndicales, voire par un vote, si celui-ci est demandé par au moins une organisation syndicale et à condition que toutes les organisations syndicales représentatives des ouvriers d'État soient présentes pour voter.

Article 5

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par l'administration, qui prend en compte les éventuelles demandes d'inscription de points formulées par les représentants des organisations syndicales. Ces derniers peuvent également transmettre des questions diverses.

Article 6

L'instance nationale de concertation ouvrière se réunit au moins deux fois par an. Les organisations syndicales peuvent demander la réunion de l'instance.

Un relevé de conclusions est établi après chaque réunion. Le secrétariat de séance est assuré par l'administration.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 mars 2014.

Pour le directeur et par délégation :
L'adjoite à la sous-directrice des personnels,
V. MARTIN